



RÈGLEMENT INTÉRIEUR - C.C. et PRATIQUES

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les droits et les devoirs des étudiants du département STAPS de Le Mans Université en ce qui concerne les TP (Travaux Pratiques) et TD (travaux dirigés) relatifs à l'enseignement des APSA (Activités Physiques Sportives et Artistiques).

1. PRESENCE AUX COURS

La présence des étudiants – même inaptes – aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant ou des enseignants concernés par un document officiel dans la semaine qui suit.

L'enseignant peut obliger l'étudiant à rattraper le TD ou le TP auquel il était absent.

Une absence injustifiée à un enseignement à présence obligatoire (TP ou TD) entraîne un retrait de 2 points à la note TP. À la seconde absence injustifiée, la note de zéro est attribuée à cette note TP.

Si le TP ou le TD a fait l'objet d'un contrôle continu et que l'absence n'est pas justifiée dans les 48h, la note de zéro sera attribuée à ce CC.

1.1. ABSENCES JUSTIFIÉES

Exceptionnellement, des autorisations d'absences aux travaux dirigés et/ou travaux pratiques peuvent être accordées aux étudiant(e)s :

- pour répondre à des convocations ou se présenter à des examens ou concours extérieurs au Département STAPS
- pour répondre à des convocations de compétitions sportives.
- pour une raison personnelle et familiale particulière (décès, mariage, permis de conduire...)

Les demandes d'autorisation d'absence devront être adressées au responsable d'année au moins une semaine à l'avance, accompagnées des pièces justificatives.

1.2. ABSENCES POUR RAISONS MÉDICALES

Les absences motivées pour des raisons médicales doivent être justifiées par l'envoi d'un certificat médical au responsable d'année, aux enseignants concernés, au secrétariat du STAPS ainsi qu'à la scolarité, dans les 48 heures qui suivent le début de l'absence.

Le certificat établi par le médecin de santé universitaire ou par le médecin traitant doit obligatoirement indiquer :

- le nom de l'étudiant et mention de sa promotion (L1, L2...),
- la date du début de l'indisponibilité et sa durée.
- **le caractère total ou partiel de l'inaptitude.**

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique sportive aux possibilités de l'étudiant (cf. Annexe).



2 DISPENSE D'ASSIDUITÉ :

Les étudiants apportant la preuve qu'il leur est impossible de suivre normalement les séances de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques (étudiant(e)s salarié(e)s par exemple), peuvent solliciter une dispense d'assiduité au service de la scolarité au début de chaque semestre. Les modalités d'organisation et de suivi seront à préciser sur le document de dispense d'assiduité par le responsable d'année.

Concernant les TP ou les TD qui font l'objet d'un contrôle continu, il conviendra à l'étudiant de prendre contact avec l'enseignant de la matière pour définir les modalités d'organisation et de suivi possible de ces cours. L'enseignant de la matière en relation avec le responsable de l'année met en place les modalités d'organisation. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Il concerne essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APSA
- Sauf contre-indication médicale, les étudiants en dispense d'assiduité doivent suivre les T.P. d'APSA avec les autres étudiants de leur promotion.
- Lorsque la dispense d'assiduité rend impossible la participation aux APSA prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APSA. Les modalités d'organisation ainsi établies respectent les règles de délivrance du diplôme au regard du nombre d'ECTS prévu dans la maquette

Les étudiants en dispense d'assiduité ne respectant pas les modalités d'organisation et de suivi des TP ou des TD qui font l'objet d'un contrôle continu, ne seront pas autorisés à se présenter aux contrôles sanctionnant les travaux pratiques et les travaux dirigés. L'assiduité aux cours est obligatoire (cf. article 1 du présent règlement). La note de zéro sera alors attribuée à ce CC.

3. ACCIDENT ET DÉCLARATION :

Tout accident survenu pendant un cours doit être signalé immédiatement à l'enseignant responsable du cours et au service de scolarité afin d'établir une **déclaration d'accident dans un délai réglementaire de 48H après l'accident.**

4. CONTRÔLE DES TRAVAUX DIRIGÉS ET DES TRAVAUX PRATIQUES :

Pour être autorisé à se présenter aux contrôles sanctionnant les travaux pratiques et les travaux dirigés, l'assiduité aux cours est obligatoire (cf. article 1 du présent règlement).

4.1. INAPTITUDE PARTIELLE OU TOTALE :

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'enseignant responsable de sa formation dès que possible. Une blessure peut occasionner une inaptitude dont le degré (partielle ou totale) sera précisé par une autorité médicale par le biais d'un certificat médical. Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique des APSA aux possibilités de l'étudiant (**cf. Annexe du présent document**).

La présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les étudiants au principe d'assiduité.
Ainsi, toute inaptitude ne dispense pas de présence en cours.

- **INAPTITUDE PARTIELLE**

Lorsque le médecin autorise – par le biais du certificat médical précisant une inaptitude partielle – une pratique adaptée dans l'activité concernée, le responsable de l'enseignement en accord avec le responsable d'année adaptera les modalités de pratique et si nécessaire d'évaluation pour l'étudiant concerné.



- **INAPTITUDE TOTALE**

Lorsque le certificat médical précise une inaptitude totale dans l'activité concernée deux cas de figure sont possibles :

- ***si l'inaptitude totale est d'une durée inférieure à 50% du volume horaire pratique de l'enseignement :***
L'étudiant concerné pourra être noté en TP à partir du niveau pratique observé et selon un contrat établi avec l'enseignant responsable de l'enseignement.
- ***si l'inaptitude totale est d'une durée supérieur à 50% du volume horaire pratique de l'enseignement. L'étudiant devra obligatoirement faire une demande a commission STAPS pour étudier son dossier afin de décider des possibilités ou non d'aménagements d'évaluation de la pratique. (Sans cette décision aucun aménagement de note est possible).***
L'étudiant concerné sera noté sur les points relatifs aux interventions autour de l'activité / 5 (échauffement, situations, pratiques adaptées...) et sur une modalité d'évaluation adaptée /15 (Oral, écrite, vidéo,...) établi avec l'enseignant responsable de l'enseignement



5. ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP :

Les étudiants handicapés permanents (ou de très longue durée) officialisés par la médecine universitaire puis par la Présidence peuvent bénéficier d'aménagements des pratiques.

Ces aménagements sont proposés par le collectif des enseignants en APSA sous la coordination du responsable de l'année de formation. Aucune adaptation ne sera acceptée sans cette organisation.

Le département STAPS met en place un certain nombre de procédures pour l'accueil des étudiants handicapés afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions optimales.

A noter que l'accueil des étudiants handicapés exclut l'idée d'une quelconque dispense d'enseignement : l'étudiant handicapé doit acquérir toutes les compétences constitutives de la formation, et doit de ce fait, valider toutes les UE du diplôme dans lequel il est inscrit.

Compte tenu de la nature du handicap, des aménagements d'études et d'examens peuvent être mis en place, notamment en ce qui concerne les enseignements de pratique sportive.

L'étudiant doit en premier lieu transmettre au service de scolarité la notification d'aménagements d'études et/ou d'examens réalisée par le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et validée par le Président de l'Université, qui précise les dispositions particulières dont le candidat doit bénéficier.

Pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations dans le domaine sportif, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APSA doit :

- Se faire connaître auprès du Directeur du Département et du responsable de l'année de formation.
- Produire un certificat médical précisant les indications et contre-indications médicales à la pratique d'Activités Sportives qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, un certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les indications et contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

Un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation dans le cadre des APSA est accordé par la Commission Pédagogique et d'Equivalence après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée auprès du service scolarité.

L'enseignant en relation avec le responsable de l'année de formation met en place un contrat pédagogique spécifique pour chaque étudiant handicapé. Ce contrat est négocié à partir des principes suivants :

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APSA
- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APSA avec les autres étudiants de leur promotion.
- Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APSA prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APSA non contre-indiquée pour lui. Le contrat ainsi établi respecte les règles de délivrance du diplôme au regard du nombre d'ECTS prévu dans la maquette.



6. ÉTUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU :

Pour les étudiants sportifs de haut niveau, une dispense partielle d'assiduité aux cours peut être mise en place en accord avec le responsable d'année et en concertation avec le club ou la structure d'entraînement et l'athlète de haut niveau.



Annexe : CERTIFICAT MÉDICAL D'INAPTITUDE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES SPORTIVES ET ARTISTIQUES

Je soussigné(e), Docteur en médecine.....

Lieu d'exercice.....

Certifie, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, avoir examiné l'élève :

Nom et Prénom :

Né(e) lescolarisé en classe de

A (nom de l'établissement).....

Et constaté à ce jour que son état de santé entraîne :

☐ une INAPTITUDE PARTIELLE duauinclus.

☐ une INAPTITUDE TOTALE duauinclus.

Dans le cas d'une inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser

en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée à :

☐ DES TYPES DE MOUVEMENTS (amplitude, vitesse, charge, posture)

☐ DES TYPES D'EFFORTS (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires)

☐ LA CAPACITE DE L'EFFORT (intensité, durée)

☐ DES SITUATIONS D'EXERCICE ET D'ENVIRONNEMENT (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

☐ AUTRES

Date, signature et cachet du médecin

<u>FONCTIONS</u> <u>possibles:</u>	<u>TYPES D'EFFORTS</u> <u>possibles:</u>	<u>CONTEXTES d'activités</u> <u>PARTICULIERS :</u>	<u>AUTRE(S) AMENAGEMENT(S)</u> <u>SOUHAITABLE(S) :</u>
☐ marcher	☐ Intense et bref	☐ Milieu aquatique	☐ Adaptations suivant conditions climatiques (pollution, froid sec...)
☐ courir	☐ effort prolongé (limité à)	☐ altitude	☐ activités physiques permettant un allègement du corps (natation, vélo...)
☐ sauter	☐ de faible intensité	☐ travail en hauteur (escalade)	☐ activités physiques avec déplacements limités (tennis de table, terrain réduit...)
☐ nager	☐ arrêt ponctuel de l'activité dès signes : ☐ d'essoufflement ☐ de fatigue ☐ de douleur	☐ activités de contact	☐ activités physiques ne sollicitant pas certaines articulations (les citer) :
☐ lancer			
☐ porter			
☐ lever			
☐ mettre la tête en bas			
TOTAL DE CASES COCHÉES	TOTAL DE CASES COCHÉES	TOTAL DE CASES COCHÉES	TOTAL DE CASES COCHÉES
Remarques ou précisions pouvant aider l'enseignant d'EPS à la mise en place d'activités adaptées :			